

le comité croit que l'intérêt public n'est pas aussi bien sauvegardé de cette manière que d'une autre, je suis satisfait; mais comme résultat l'on pourrait ne pas trouver l'argent du tout.

A présent que depuis deux ans nos bills de secours n'ont pas porté cette condition je demande au premier ministre de considérer sérieusement l'opportunité d'agréer l'amendement.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne saurions accepter l'amendement de l'honorable représentant, sans déranger la marche de tout le rouage, à moins d'obtenir une rentrée plus prompte des comptes. Je consens volontiers, si cela doit donner quelque satisfaction à l'opposition, d'ajouter à la suite des mots "revenu consolidé":

...en tout temps antérieur au premier jour de juillet 1935.

Cela nous réserve un peu plus de deux mois: jusqu'à la fin de juin, donc avril, mai et juin, pour régler la situation définitivement. L'honorable député reconnaîtra, je pense, que vu la difficulté de mettre tous ces comptes au net, de les faire vérifier et contrôler, nous aurons besoin sans doute de tout ce délai; et si ce changement satisfait mes honorables amis j'en suggère l'adoption.

L'hon. M. RALSTON: Quel en sera le résultat pratique?

Le très hon. M. BENNETT: L'article sera ainsi conçu:

La présente loi prend fin le trente et unième jour de mars 1935, mais toute obligation ou tout engagement contracté ou créé sous l'autorité de la présente loi avant le trente et unième jour de mars 1935, de même que tout engagement relatif aux dépenses après cette date pour des projets dont l'achèvement est requis pour conserver la valeur des travaux déjà effectués, peut être acquitté et exécuté sur le Fonds du revenu consolidé, en tout temps avant le premier juillet 1935.

Autrement dit, cela prolonge le délai, de sorte qu'au lieu des deux mois prévus dans la loi de vérification, le délai sera de trois mois, pour tenir compte des difficultés tout à fait spéciales qui se présenteront à ce sujet. Je consens à insérer cette disposition, si cela facilite l'accord.

L'hon. CH. STEWART: L'objection que soulève la disposition, c'est qu'elle prolonge les activités de trois mois.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. CH. STEWART: Si. L'année financière se termine le 31 mars et l'amendement la prolonge de trois mois.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il prolonge seulement la période fixée pour le paiement des obligations.

[L'hon. M. Ralston.]

L'hon. CH. STEWART: Mais l'article mentionne encore des travaux que l'on peut continuer.

Le très hon. M. BENNETT: Seulement pour une fin, mais il faut en payer le coût durant ce laps de temps.

L'hon. CH. STEWART: Je trouve autant à redire à l'amendement qu'à l'article tel qu'il est rédigé.

Le très hon. M. BENNETT: A parler franchement, je ne pense pas que mon honorable ami ait saisi l'objet de ma proposition. Je suis prêt à limiter l'application de l'article à trois mois. L'honorable membre a parlé de deux mois, la période prévue par la disposition générale de la loi de vérification. Par exemple, dans l'exposé budgétaire, nous ne pouvons donner qu'un état estimatif des revenus et des dépenses jusqu'au 31 mars, parce que nous continuons à recevoir les comptes pour les deux mois suivants, afin d'établir le bilan des opérations de l'année financière. Je demande qu'on nous accorde ce mois supplémentaire, en raison du genre d'affaires, de nos relations avec les municipalités et vu qu'il s'agit de secours directs et de questions de ce genre, et de l'expérience que nous avons acquise à Montréal et ailleurs, bien que ce ne soit peut-être pas allé jusque-là. Je crois donc que, dans les circonstances, j'ai raison de faire cette proposition.

L'autre chose à laquelle mon honorable ami s'oppose, c'est que nous pourrions contracter de nouvelles obligations au sujet des projets qu'il faudra achever pour préserver la valeur de l'ouvrage, et qu'il faudra aussi en payer le prix. Je pourrais à ce que le paiement s'opère vers le premier juillet.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je suis encore opposé à la chose.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis prêt à déclarer que le paiement de tous les travaux mentionnés dans l'article 10 sera antérieur au premier juillet 1935.

L'hon. M. RALSTON: Sans manquer à la déférence que je dois au premier ministre et en comprenant qu'il s'efforce de nous être agréable, je prétends que son amendement ne vaut pas la peine d'être adopté. Pour un mois supplémentaire il ne vaut pas la peine de violer le principe énoncé dans la loi de la vérification et observé par le Parlement, sauf l'unique exception citée. Dans ce projet de loi, le premier ministre nous demande non seulement une extension des pouvoirs concernant le maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, non seulement un blanc-seing mais encore une modification de